

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur GENDRON

Tertre de la biche
44 130 Blain

Références : N3-2024-1006 - RAPPORT
Code AIOT : 0100037736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement GENDRON implanté Tertre de la biche 44 130 Blain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la police municipale de Blain concernant un entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une parcelle agricole, l'exploitant avait été mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé suite à la visite d'inspection de son site d'exploitation le 4 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDRON
- Tertre de la biche 44 130 Blain
- Code AIOT : 0100037736
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre d'entreposage de VHU illicite

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 23 février 2024	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, articles 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité est constatée et l'ensemble des VHU a été évacué dans un centre VHU agréé.

La levée de mise en demeure est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure du 23 février 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure du 23 février 2024
Prescription contrôlée : Article 1 : Monsieur GENDRON est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (certificats de mise en destruction des VHU).
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté une activité de centre VHU sans l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE et l'agrément requis pour cette activité. Par conséquent, l'exploitant avait été mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé. Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ensemble des véhicules hors d'usage (5) ont été évacués. Les VHU ont été mis en destruction dans un centre VHU agréé, la société PASSENAUD RECYCLAGE. Les certificats de destruction correspondants ont été transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure